



FLASH INFO

JUILLET AOÛT 2026

SOMMAIRE

Pages 2 à 5

Utilisation à titre expérimental d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

Pages 6 à 7

Mise à jour de la filière REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

Pages 8 à 9

Bilan de l'action 2025 de l'inspection des installations classées (ICPE) pour l'année 2026

Pages 10 à 11

Impact environnemental de l'industrie textile : un nouveau cadre

Page 12

Retour de congés !
On fait le point ?



Utilisation à titre expérimental d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques

L'arrêté du 29 juillet 2026 relatif à l'utilisation à titre expérimental d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques a été publié au Journal Officiel le 14 août 2026. Il modifie l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour des usages domestiques pris en application de l'article R. 1322-94 du code de la santé publique.

Voici les **principaux éléments** de l'arrêté :

Les usages domestiques possibles

Cet arrêté prévoit d'autoriser, à titre expérimental, l'utilisation des eaux impropres à la consommation humaine pour les usages domestiques suivants :

-  **Eaux grises** ➤ pour le lavage du linge et des sols intérieurs, et l'arrosage des jardins potagers
-  **Eaux grises issues des cuisines** ➤ pour le lavage du linge et des sols intérieurs, l'évacuation des excréta, l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, le nettoyage des surfaces extérieures, l'arrosage des jardins potagers et des espaces verts à l'échelle des bâtiments
-  **Eaux issues de traitement d'eau par osmoseur** ➤ pour le lavage du linge et des sols intérieurs, l'évacuation des excréta, l'alimentation de fontaines décoratives non destinées à la consommation humaine, le nettoyage des surfaces extérieures, l'arrosage des jardins potagers et des espaces verts à l'échelle des bâtiments
-  **Eaux issues des piscines à usage collectif** ➤ pour le lavage des sols intérieurs et l'arrosage de jardins potagers



CONFORMIS
LA GESTION DE VOTRE CONFORMITÉ EN LIGNE

Des **mélanges** à partir de ces eaux sont possibles. Dans ce cas :

-  Les **usages domestiques** doivent être **permis** pour chacune des eaux du mélange.
-  Les critères de qualité et les conditions techniques les **+ contraignants** s'appliquent.

L'utilisation de ces eaux impropres est permise dans l'enceinte des bâtiments dans lesquels elles ont été collectées, pour les parties intérieures/extérieures, les lieux ouverts au public, les établissements recevant du public (ERP), les lieux de travail, les bâtiments d'habitation collective et dans les maisons individuelles.

➔ Les eaux issues des **piscines à usage collectif** peuvent être utilisées en dehors de l'enceinte de l'établissement où ces eaux sont produites.

L'autorisation préfectorale

Tout système expérimental fait l'objet, avant sa 1^{ère} mise en service, d'une **autorisation du préfet valable 5 ans (renouvelable)**.

-  La demande est déposée par le **propriétaire de réseaux intérieurs de distribution d'eau** ou par toute personne mandatée.
-  Elle est accompagnée d'un **dossier** permettant d'établir sa compatibilité avec la protection de la santé humaine.

L'arrêté d'autorisation :

-  Fixe la **qualité A+ ou A des eaux impropres** à la consommation humaine et les **usages domestiques autorisés**.
-  Peut établir des **obligations supplémentaires**.

Conception d'un système expérimental

Ce nouvel arrêté indique que les systèmes expérimentaux doivent demeurer en **permanence**, **complètement séparés et distincts des réseaux d'adduction et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine**.

 Ils sont **conformes** aux exigences des **articles 3 et 8 de l'arrêté du 10 septembre 2021**

Ils sont réalisés avec :

- Un repérage des canalisations véhiculant des eaux impropres à la consommation humaine de façon explicite et distincte
- Une absence de voisinage entre les points de soutirage d'eaux impropres à la consommation humaine et les robinets d'eau destinée à la consommation humaine
- Une signalétique « eau non potable » au niveau des points de soutirage
- Un dispositif de verrouillage au niveau des points de soutirage
- Pour les ERP, les points de soutirage situés dans un local fermé non accessible au public
- Pour les ERP sensibles, une information de la présence du système est faite à l'équipe opérationnelle d'hygiène
- Sans réseau de distribution dédié, les eaux impropres peuvent être acheminées sur le site d'utilisation à l'aide de matériel spécifique dédié uniquement à cet usage.

Ils sont équipés de procédés de traitement adaptés aux caractéristiques des eaux impropres à traiter et aux usages envisagés. Si l'eau a été utilisée pour un usage domestique, **il est interdit** de la réemployer pour un autre usage domestique (recyclage en circuit fermé...).

Ils sont conçus de manière à :

- Limitier la stagnation de l'eau et la formation de dépôt à l'intérieur des systèmes
- Être protégés contre des élévations importantes de température.

Des exigences concernant les réservoirs de stockage, et leurs matériaux, sont précisées :

- Non translucides, couverts, nettoyables à pression atmosphérique, avec un accès sécurisé (risque de noyade), protégés contre l'introduction et la prolifération d'animaux, d'insectes...

Enfin, les systèmes et les réservoirs de stockage doivent être **accessibles et contrôlables**.

Mise en service et vérification de performance

Après l'obtention de l'autorisation préfectorale et avant sa 1^{ère} mise en service, le système expérimental fait l'objet d'une vérification de conformité réalisée par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau, en lien avec l'installateur.

- L'installateur remet ensuite au propriétaire la fiche d'attestation de conformité, et les pièces justificatives correspondantes qui doivent être consignés dans le carnet sanitaire.

Après la 1^{ère} mise en service du système expérimental, une phase de vérification de ses performances est réalisée pendant 3 mois consécutifs.

- Contrôle mensuel des critères de qualité, analyse de contrôle de la qualité...

Les résultats sont consignés dans un rapport établi par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau, et ensuite transmis au préfet et à l'agence régionale de santé compétente dans un délai d'1 mois suivant la fin de la phase de vérification.

Entretien, maintenance et information des usagers

Les systèmes expérimentaux sont soumis à un entretien courant et une maintenance technique régulière afin d'assurer leur maintien en bon état de fonctionnement et la sécurité sanitaire des usagers.

- Ces opérations sont consignées par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau dans un document d'entretien et de maintenance, en lien avec l'installateur. Ce document est consigné dans le carnet sanitaire.

Les usagers d'un système expérimental **sont informés** par le propriétaire des réseaux intérieurs de distribution d'eau **avant sa mise en service** :

- De l'existence du système, des usages autorisés, de la localisation des points de soutirage + des recommandations d'usages + des mesures à mettre en œuvre afin de permettre le bon état de fonctionnement du système.

Mise à jour de la filière REP des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles

L'arrêté du 13 juillet 2026 relatif aux contenants d'huiles relevant de la filière à responsabilité élargie du producteur (REP) des huiles minérales ou synthétiques, lubrifiantes ou industrielles et modifiant le cahier des charges des éco-organismes de cette filière a été publié au Journal officiel le 24 juillet 2026.

→ Le **cahier des charges** de la filière REP est élargie afin d'inclure des dispositions liées à la **prévention et à la gestion** des **contenants d'huiles usagées**.

Ce texte **entre en vigueur le 25 juillet 2026** à l'exception de certains points qui seront en vigueur **à partir du 1er janvier 2027**.

Voici les **points essentiels liés à la modification** du cahier des charges :

* Les éco-organismes agréés devront adresser, d'ici le **24 novembre 2026**, à l'autorité administrative, les éléments permettant de répondre aux **objectifs et exigences** du nouveau cahier des charges :

- ✓ Un **état de situation** sur les modalités de gestion des contenants d'huiles usagées
- ✓ Une **estimation des quantités de déchets** issus de ces produits
- ✓ Une projection des **contributions financières**
- ✓ **L'évolution de la gouvernance** de l'éco-organisme et de son comité des parties
- ✓ Une **évolution des moyens notamment financiers et organisationnels** de l'éco-organisme d'ici la fin de son agrément
- ✓ Les principes des **procédures de passation des marchés** pour la prévention et la gestion des contenants d'huiles usagées
- ✓ Une **actualisation du montant garanti par le dispositif financier** pour couvrir les coûts de gestion des déchets en cas de défaillance et de celle du contrat y afférent
- ✓ Une **présentation des outils, des méthodes et des actions envisagés** pour la formation des agents chargés de la collecte des contenants d'huiles en déchèterie



✓ Un projet de **plan d'action pluriannuel et le budget** associé pour la mise en œuvre des actions d'information et de sensibilisation.

✓ Une **mise à jour des projets de contrats types** (qui entreront en vigueur **au 1er janvier 2027**), réalisée en concertation, lorsqu'ils sont concernés, avec les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements en charge du service public de gestion des déchets, les représentants des acteurs de la prévention des déchets et des opérateurs de gestion des déchets

* En application de l'article R. 543-14 du code de l'environnement, le cahier des charges prévoit la **compensation des coûts résultant de la gestion des contenants d'huiles collectés auprès de professionnels** par les filières REP des emballages ménagers et professionnels.

✓ L'éco-organisme devra établir **une convention avec tout éco-organisme agréé** pour les contenants d'huiles pour être compensé des coûts que celui-ci supporte pour la collecte et le traitement des déchets de ces contenants d'huiles.



RAPPEL



Les modifications interviennent suite à l'application du **décret n°2025-1081 du 17 novembre 2025** relatif aux emballages ainsi qu'aux déchets d'emballages et instituant la filière de responsabilité élargie des producteurs d'emballages consommés ou utilisés par les professionnels.



Ce décret avait notamment modifié **l'article R543-3 du code de l'environnement** afin d'inclure dans la gestion des huiles usagées la gestion des contenants de ces huiles.



Bilan de l'action 2025 de l'inspection des installations classées (ICPE) pour l'année 2026

Concernant les chiffres clés relevés pour 2025 :

- L'inspection des ICPE a réalisé **25 920 visites d'inspection** sur l'ensemble du territoire, achevé l'instruction de **560 dossiers d'autorisation** environnementale et de **687 demandes d'enregistrement** pour des ICPE.
- **1 534 incidents et accidents ont été enregistrés** pour les ICPE (soit 23,3 % de + qu'en 2024), dont **513 accidents** (soit 21,5 % de + qu'en 2024).
- **255 événements recensés** sur des sites Seveso, dont **74 accidents**.
- **+55 % d'augmentation des incendies** dans les centres de gestion des déchets par rapport à 2024.
- **+ de 300 inspections réalisées** sur les **risques liés aux pertes d'alimentation électrique** des sites industriels.
- **453 contrôles réalisés** sur les **émissions de PFAS** dans les installations industrielles.
- **130 inspections** menées pour s'assurer de la **bonne maintenance dans le temps des équipements contenant des produits dangereux**.
- **350 inspections** consacrées à la **sobriété hydrique et à la réduction des prélèvements d'eau industriels**.

Concernant la maîtrise des risques industriels, le bilan précise :

- Des **baisses marquées sur les émissions de polluants** dans l'environnement (air et eau)
- Une **accidentologie** traduisant une **meilleure détection et déclaration des événements** grâce à la téléprocédure (voir schéma à droite) mais un nombre **d'accidents et d'incidents recensés à la hausse**.
 - Le secteur de **traitement des déchets** est le plus accidentogène (16% : incendies), suivi par **l'agriculture et l'élevage** (15% : incendies, effluents), **l'industrie agroalimentaire** (11%), **l'industrie chimique et pharmaceutiques** (10% : fuites et rejets de produits chimiques), et par **l'industrie métallurgique** (9% : incendies, fuites de métal en fusion).
 - **2 accidents majeurs** (au titre de la directive SEVESO) survenus en 2025 dont l'explosion d'un réacteur de produits huileux inflammables dans l'usine chimique d'Elkem Silicones à Saint-Fons (69190).
- Un **dispositif de vigilance renforcée** pour certains sites pour lesquels un plan d'actions spécifique a été élaboré.

BILAN DE L'ACCIDENTOLOGIE

2024 ↔ 2025

0 Accidents majeurs **2**

1263 Nombre d'accidents et d'incidents **1534**

416 dont accidents **513**

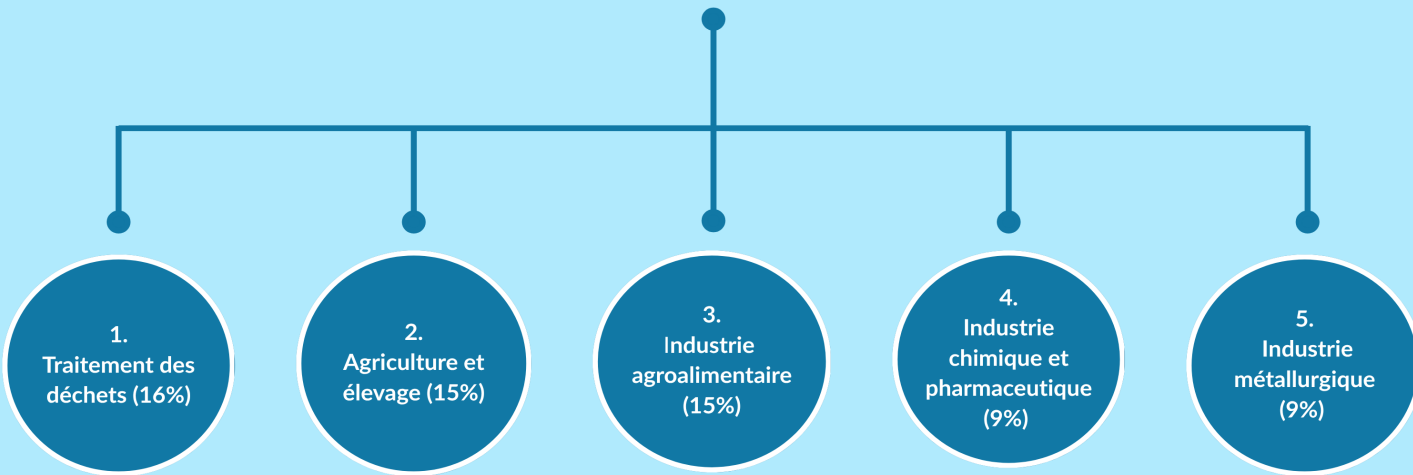
SITES SEVESO

240 Nombre d'accidents et d'incidents **255**

60 dont accidents **74**

Source : Bilan de l'action de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur l'année 2025 et perspectives pour l'année 2026
<https://www.ecologie.gouv.fr/presse/bilan-laction-linspection-installations-classees-protection-lenvironnement-icpe-lannee-2025>

SECTEURS LES + ACCIDENTOGÈNES EN 2025



Source : Bilan de l'action de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sur l'année 2025 et perspectives pour l'année 2026
<https://www.ecologie.gouv.fr/presse/bilan-laction-linspection-installations-classees-protection-lenvironnement-icpe-lannee-2025>

Impact environnemental de l'industrie textile : un nouveau cadre

La loi n° 2026-602 du 8 juillet 2026 visant à réduire l'impact environnemental de l'industrie textile a été publiée au Journal officiel le 9 juillet 2026. Elle a pour objectif d'instaurer un nouveau cadre pour **réduire l'impact environnemental de l'industrie textile** (qui est un des plus élevés) et ainsi **limiter le développement de la mode ultra-express** dite « ultra fast-fashion ».

Pour cela, la loi modifie le **code de l'environnement** et le **code général des impôts** afin de répondre à ces enjeux :

Une **nouvelle définition** pour la mode ultra-express (nouvel [Art.L541-9-1-1](#) du code de l'environnement) -> « (...) **les pratiques industrielles et commerciales des producteurs** (...) qui ont pour **conséquence la diminution de la durée d'usage ou de la durée de vie de produits** (...) en raison de la mise sur le marché d'un **nombre élevé de références de produits neufs** et de la **faible incitation à réparer ces produits** (...) ».

Une obligation de **sensibilisation des consommateurs** (nouvel [Art.L541-9-1-1](#) du code de l'environnement) -> Les personnes qui ont recours à la mode ultra-express devront **afficher sur leur interface en ligne des messages encourageant à la sobriété, au réemploi, à la réparation, la réutilisation et au recyclage des produits**, informant sur l'incidence **sociale** du produit, **sensibilisant à son incidence sur l'environnement/la santé humaine** et **informant sur l'incidence sur l'environnement du service de livraison**. Le contenu de ses affichages sera précisé par décret.

L'interdiction de la publicité pour la mode ultra-express ([Article L229-61](#) du code de l'environnement et [loi n° 2023-451 du 9 juin 2023](#) visant à encadrer l'influence commerciale et à lutter contre les dérives des influenceurs sur les réseaux sociaux) -> à partir du **1^{er} janvier 2027**, la **publicité** relative aux produits issus de la mode ultra-express ou **faisant la promotion directe ou indirecte des marques** ayant recours à cette pratique sera **interdite**. Il est précisé que la **promotion de ces produits, le terme "gratuit" ne peut être utilisé comme outil de marketing ni comme outil promotionnel** dans le cadre d'une relation commerciale.

La **fin du droit à la réduction d'impôt** ([Art.238 bis du code général des impôts](#)) -> les **versements**, par les producteurs de produits textiles (d'habillement, les chaussures ou le linge de maison neufs destinés aux particuliers, pour la maison ou destinés à protéger ou à décorer des éléments d'ameublement) **résultant de la mode ultra-express n'ouvrent pas droit à la réduction d'impôt**.

La création d'un **malus financier** ([Art.L541-10-27](#) du code de l'environnement) -> depuis le **1^{er} septembre 2026**, les **contributions financières** pour ces produits peuvent être modulées et des **pénalités** peuvent être créées. Celle-ci peut aller jusqu'à **50% du prix de vente HT du produit**.

Une obligation de **traçabilité du produit** (nouvel [Art.L541-9-1-2](#) du code de l'environnement) -> les **lieux de fabrication** du produit issu de la mode ultra-express, vendu en ligne, doivent être **portés à la connaissance du consommateur** de manière claire et lisible sur la plateforme numérique, en caractères d'une taille égale à celle de l'indication du prix et à proximité de celui-ci.

Selon le Ministère de l'écologie, **l'ultra fast-fashion** se caractérise par :

-  Une mise sur le marché **permanente** de **nouveaux modèles**
-  Des **prix très bas**
-  Une **faible incitation à la réparation et au réemploi**
-  Une **pression publicitaire** très marquée.

Il favorise la **surconsommation** (7 millions de vêtements neufs sont achetés chaque jour en France) et augmente les **pressions exercées sur les ressources naturelles et le climat** : consommation d'eau et de ressources naturelles, émissions de gaz à effet de serre (8% des émissions mondiales), production de déchets, pollution des milieux

CONFORMIS

DE RETOUR DE CONGÉS ?

Faites aussi le point sur
votre veille réglementaire.

La double
authentification
est disponible sur
CONFORMIS
contactez-nous
pour l'activer.



Votre **bilan réglementaire**,
c'est l'occasion de prendre un temps pour
échanger ensemble :



FAIRE LE POINT sur les évolutions réglementaires de
votre périmètre



IDENTIFIER les sujets importants à venir



VÉRIFIER que votre veille répond toujours à vos
besoins



ÉCHANGER sur vos actualités et vos nouveaux
enjeux



Et si on faisait un point ?

Demander votre **bilan réglementaire**
dès maintenant !

